

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 16 Avril 2026, à 18h30

L'an deux mille vingt-six le 16 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 10 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Eric JAPIOT, Maire de Blaye.

Étaient présents :

Eric JAPIOT, Maire.

Mme BROWN, M. KERCKHOVE, Mme QUERAL, M. BROQUAIRE, Mme BABUS, M. JAUD de LA JOUSSELINIÈRE, M. NERBUSSON, Adjoint, M. CHAMPION, Mme GELAY, Mme ODIN, Mme VERAU LEROY, M. GRELLIER, Mme ORLOWSKI (jusqu'à 19h32), M. GRAS, M. QUEGUINER, Mme HARDY, M. LUGAND, Mme SUHUBIETTE, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS, M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. RENAUD à Mme QUERAL et M. ROUX à Mme GIROTTI.

Étaient excusées :

Mme HAMMERER et Mme BUETAS.

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ORLOWSKI est secrétaire de séance à l'unanimité jusqu'à 19h32. Mme ODIN devient alors secrétaire de séance jusqu'à la fin.

Monsieur le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et lit l'ordre du jour.

Informations sur les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D/2026/008-	Virement de crédits n° 1 du budget principal M57
D/2026/009-	Relative à la passation d'un marché public de fournitures – Offre de location avec option d'achat d'une balayeuse aspiratrice de voirie de 2m ³
D/2026/010-	Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux 2026 – Aménagement de sécurisation au sein de la Citadelle
D/2026/011-	Mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys au profit de l'association

	Terpsichore
D/2026/012-	Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux 2026 – Rénovation du club house de football
D/2026/013-	Relative à l'annulation de la décision n° D/2026/8 de virement de crédits n°1 du budget principal M57
D/2026/014-	Relative à la passation d'une convention de location de la salle municipale de Saint-Martin-Lacaussade
D/2026/015-	Demande de subvention au titre du FEDER – Aménagement de la rue Toziny
D/2026/016-	Relative à la passation d'un contrat de services de location d'un coffre-fort numérique
D/2026/017-	Relative au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association C'est A Dire
D/2026/018-	Mise à disposition des salles mutualisées du Palais Citoyen au profit de la liste candidate aux élections municipales « Cap sur demain »
D/2026/019-	Demande de dotation de soutien à l'investissement local 2026 – Rénovation énergétique de la médiathèque
D/2026/020-	Relative à la modification des tarifs pour l'aire de stationnement des autocaravanes, route des Cônes
D/2026/021-	Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de Délinquance 2026 – Acquisition d'un terminal PVE pour la Police Municipale
D/2026/022-	Relative à la formation « Les gestes qui sauvent » avec la Protection Civile
D/2026/023-	Mise à disposition des salles mutualisées du Palais Citoyen au profit du Tribunal judiciaire de Libourne
D/2026/024-	Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de Délinquance 2026 – Installation d'un système de vidéoprotection rue Sénard
D/2026/025-	Mise à disposition de plusieurs salles du Couvent des Minimes au profit du lycée Jaufre Rudel et du lycée professionnel de l'Estuaire
D/2026/026-	Mise à disposition de plusieurs sites et bâtiments de la Citadelle au profit du Collège Val-de-Saye
D/2026/027-	Mise à disposition des salles E10, R1, R4, de la Chapelle, du Cloître et du Narthex du Couvent des Minimes au profit de l'association Les Tréteaux de l'Enfance
D/2026/028-	Mise à disposition de plusieurs sites et salles de la Citadelle au profit de la Maison du Vin de Blaye
D/2026/029-	Mise à disposition de la salle Liverneuf au profit des associations « Civisme et devoir » et « Le Mémorial du Front du Médoc »
D/2026/030-	Relative à la passation d'un avenant au contrat de conduite, entretien et dépannage P2
D/2026/031-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Monsieur Amine CHERRADI
D/2026/032-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Madame Nicole BAZERT

D/2026/033-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Monsieur Rémy DEMESTRE
D/2026/034-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Monsieur Jean-Michel GRENIER
D/2026/035-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Madame Catherine MEDIONI
D/2026/036-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de l'artiste MULHODE
D/2026/037-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Madame Annie SIBER
D/2026/038-	Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit de Monsieur Thierry DELOTTIER
D/2026/039-	Relative à la signature d'un contrat avec le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
D/2026/040-	Relative à la convention de partenariat entre l'association Zinzoline et la Ville de Blaye, service Médiathèque
D/2026/041-	Relative à la passation d'un contrat de location de bungalows
D/2026/042-	Relative à la réalisation d'une prestation dans le cadre de la manifestation « Blaye en Uniformes »
D/2026/043-	Mise à disposition de tentes de réception de la Communauté de Communes de Blaye
D/2026/044-	Virement de crédits n° 1 du budget principal M57
D/2026/045-	Contrat de prestation de service d'enlèvement de bennes, de traitement et de valorisation de déchets non dangereux et dangereux
D/2026/046-	Relative à la passation d'une convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants sur la commune
D/2026/047-	Relative à une formation professionnelle « Equipier de première intervention (E.P.I.) – Simulateur de feu numérique »
D/2026/048-	Relative à la signature d'un contrat avec le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
D/2026/049-	Portant sur la signature d'un protocole d'accord transactionnel
D/2026/050-	Virement de crédits n° 2 du budget principal M57
D/2026/051-	Relative à la signature d'un contrat de diagnostic de structure de la charpente de l'église
D/2026/052-	Mise à disposition de plusieurs espaces du couvent des Minimes au profit de Monsieur Thierry BISCH
D/2026/053-	Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître, des salles R1, R4 et E10 du couvent des Minimes au profit de l'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne
D/2026/054-	Mise à disposition de plusieurs salles du Couvent des Minimes, des sanitaires du camping et de la salle Liverneuf au profit de l'association Marathon des Vins de Blaye

D/2026/055-	Relative à la passation d'un contrat de prestation de services pour la reliure de registres des arrêtés du Maire
D/2026/056-	Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître et de la salle R1 du Couvent des Minimes au profit d'un collectif d'artistes organisé autour de Delphine NAGATSUKA
D/2026/057-	Mise à disposition de plusieurs espaces du Couvent des Minimes et de la salle de la Poudrière au profit de l'association Zinzoline
D/2026/058-	Relative à des contrats dans le cadre du repas des aînés
D/2026/059-	Virement de crédit n° 2 du budget principal M57 – Annule et remplace la décision n° D/2026/50 du 10/03/2026
D/2026/060-	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle dans le cadre de Noël Ensemble
D/2026/061-	Relative à l'abrogation de la décision n° D/2023/38 et l'institution du nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Camping Municipal »
D/2026/062-	Modification de la décision D/2025/176 portant sur l'adhésion au SDHPA 33 pour le camping municipal de Blaye

1 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire (Denis BALDES) : information

Rapporteur : M. le Maire

Sujet qui ne donne pas lieu à un vote

M. le Maire apporte cette information aux membres du conseil municipal.

Le 22 mars 2026 (soir du deuxième tour des élections municipales), aux alentours de 20h00, sur le parking de l'Hôtel de Ville, le véhicule de M le Maire (Denis BALDES) a fait l'objet d'une dégradation (rayures).

A la suite, le 25 mars 2026, M le Maire (Denis BALDES) a déposé plainte auprès de la gendarmerie et à solliciter la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle est le droit pour un élu d'être aidé et défendu par sa collectivité lorsqu'il est attaqué, poursuivi ou mis en cause pour des faits en lien avec l'exercice de son mandat. Ce droit peut recouvrir plusieurs interventions de la collectivité, telles que la prise en charge des frais d'avocat, voire l'indemnisation du préjudice de l'élu.

Le Maire, les autres membres du conseil municipal (même les élus n'ayant pas délégation depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) et les anciens élus peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées (L. 2123-35 du CGCT).

Cependant, seuls le Maire et les élus ayant reçu délégation (et ceux ayant cessé leurs fonctions) peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de

poursuites pénales (L. 2123-34 du CGCT).

La protection fonctionnelle des élus constitue un régime analogue à celui applicable aux fonctionnaires. Elle s'articule autour de deux axes majeurs :

- Lorsque l'élu est poursuivi pour des faits commis dans l'exercice de son mandat, sans qu'il ait commis de faute personnelle ;
- Lorsque l'élu est victime d'agressions, d'injures, de diffamations, de menaces, d'outrages... dans l'exercice de son mandat.

Dans ces deux hypothèses, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité, qui doit notamment prendre en charge ses frais de défense. Les communes sont par ailleurs tenues de s'assurer afin de couvrir ce risque.

En application de l'article L. 2123-35 du CGCT, la procédure d'octroi de la protection fonctionnelle comprend plusieurs étapes :

1. L'élu adresse sa demande de protection au Maire. Lorsque cette demande émane du Maire, elle est adressée à l'élu le suppléant ou à tout élu ayant reçu délégation ;
2. Le Maire ou l'élu accuse réception de cette demande ;
3. Les membres du conseil municipal sont informés de la demande de protection fonctionnelle de l'élu ou du Maire.
4. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ;
5. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement ;
6. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

La demande de protection fonctionnelle « de plein droit » accordée selon cette procédure peut toutefois être remise en cause par le Conseil municipal, qui peut retirer ou abroger la protection fonctionnelle ainsi accordée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en a bénéficié. Le maire peut être tenu de réunir le Conseil municipal dans ce même délai de quatre mois si la demande lui en est faite même par un seul membre de l'assemblée.

2 - Fixation du nombre de commissions et élections de leurs membres

Rapporteur : M. le Maire

Sujet qui ne donne pas lieu à un vote

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de créer les commissions et de désigner les membres siégeant en leur sein.

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées

d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque commission est présidée de droit par le Maire. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition de chacune des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, il vous est proposé de créer 8 commissions dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, en fonction du résultat des dernières élections municipales :

- Commission n° 1: Tourisme / UNESCO – Réseau Vauban / Jumelages / Culture / Associations culturelles et diverses / Animations patrimoniales / Fêtes et cérémonies (7 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 2: Santé (4 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 3: Education-Restauration / Sport / Associations sportives / Jeunesse / Gestion de salles (7 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 4: Activités commerciales / Démocratie citoyenne (6 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 5: Urbanisme / Patrimoine / Habitat (développement – construction) / Aménagement public de proximité / Sécurité et ordre public (6 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 6: Développement économique / Vie maritime / Environnement (5 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité)
- Commission n° 7: Solidarité / Habitat (logement) / Administration générale / Associations solidaires (5 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité).
- Commission n° 8: Finances (6 élus de la majorité et 1 élu de chaque liste de la minorité).

Sont désignés :

Commission n°1: Tourisme / UNESCO – Réseau Vauban / Jumelages / Culture / Associations culturelles et diverses / Animations patrimoniales / Fêtes et cérémonies		
Audrey BROWN	Jonathan GRAS	Léa BUETAS
Nadine QUERAL	Michel KERCKHOVE	Aurore VERAU LEROY
Maxim LUGAND	Virginie GIROTTI	Bernard MOINET

M. le Maire : Nous vous proposons une commission de 9 personnes. 7 de la majorité et 1 pour chacun des groupes d'opposition.

M. ELIAS : J'aimerais que vous m'expliquiez la proportionnelle, svp ?

M. le Maire : En fait, sur la partie proportionnelle, nous avons 29 conseillers municipaux. Sur 29 conseillers municipaux, si nous prenons la proportionnelle, c'est simple, ça fait 9, ça fait 1 pour 3, à peu près. Si je me permets de reprendre le calcul exact, en mettant 7 élus de la majorité, la minorité, donc Virginie GIROTTI, on arriverait à 0,9655 élus à représenter et pour la minorité de Bernard MOINET, on serait à 0,7241, donc en arrondissant au supérieur, on arrive à 1 et 1. C'est bon ?

M. ELIAS : Oui, merci.

Commission n°2 : Santé		
Michel KERCKHOVE	Marie ORLOWSKI	Véronique HAMMERER
Béatrice HARDY	Virginie GIROTTI	Bernard MOINET

Commission n°3 : Education-Restauration / Sport / Associations sportives / Jeunesse / Gestion de salles		
Nadine QUERAL	Marie-Noëlle GELAY	Damien RENAUD
Jonathan GRAS	Audrey BROWN	Michel KERCKHOVE
Sophie ODIN	Camille MOINET	Mickaël ROUX

Commission n°4 : Activités commerciales / Démocratie citoyenne		
Laurent BROQUAIRE	Sophie ODIN	Audrey BROWN
Véronique HAMMERER	Maxim LUGAND	Estelle SUHUBIETTE
Stéphane ELIAS	Camille MOINET	

Commission n°5 : Urbanisme / Patrimoine / Habitat (développement - construction) / Aménagement public de proximité / Sécurité et ordre public		
Maryse BABUS	Aurore VERAU LEROY	Alain GRELLIER
Léa BUETAS	Sophie ODIN	Estelle SUHUBIETTE
Fabrice SABOURAUD	Bruno PROVOT	

M. le Maire : Nous proposons un groupe de 8 personnes de la majorité, avec Mme BABUS, M. GRELLIER, Mme VERAU LEROY, M. CHAMPION, M. BROCAIRE, Mme BUETAS, Mme SUHUBIETTE, Mme ODIN. Alors ça permet au groupe de Virginie GIROTTI d'avoir 2 représentants, parce qu'on arrive à 1,24, donc vous pouvez bénéficier de 2 représentants, en arrondissant au supérieur. Et pour le groupe de M. MOINET, vous avez le droit à 1 représentant.

Mme GIROTTI : Alors Fabrice SABOURAUD et Stéphane ELIAS.

M. le Maire : Et M. PROVOT.

Mme GIROTTI : Par contre, j'ai une observation sur cette commission d'urbanisme qui traite de sujets particulièrement sensibles avec des autorisations d'urbanisme, des orientations foncières et aussi tout ce qui est déclaration d'intention d'aliéner. Or, dans les propositions que vous faites de votre majorité, il y a deux agents immobiliers, M. CHAMPION et M. BROCAIRE, et, de ce fait, ça crée un conflit d'intérêts dans une

commission qui traite d'urbanisme et de foncier. Donc, nous demandons par prudence la désignation de deux autres élus sur cette commission, par prudence et par protection de l'institution.

M. le Maire : Alors, demande acceptée. Est-ce qu'il y en a dans l'équipe majoritaire qui souhaite intégrer cette commission en remplacement de Pascal CHAMPION et de Laurent BROCAIRE ? Nous resterons sur un groupe de 9 personnes. Ah oui, alors du coup, la proportionnelle fait qu'il faudrait enlever un membre de votre minorité, Mme GIROTTI.

M. ELIAS : Donc je m'enlève.

M. le Maire : Merci.

Commission n°6 : Développement économique / Vie maritime / Environnement		
Philippe JAUD de LA JOUSSELINIERE	Laurent BROQUAIRE	Sophie ODIN
Pascal CHAMPION	Marie ORLOWSKI	Stéphane ELIAS
Bruno PROVOT		

Commission n°7: Solidarité / Habitat (logement) / Administration générale / Associations solidaires		
Véronique HAMMERER	Léa BUETAS	Michel KERCKHOVE
Marie ORLOWSKI	Béatrice HARDY	Virginie GIROTTI
Camille MOINET		

Commission n°8 : Finances		
Paul-Henry NERBUSSON	Audrey BROWN	Maryse BABUS
Philippe JAUD de LA JOUSSELINIERE	Alain GRELLIER	François QUEGUINER
Fabrice SABOURAUD	Bernard MOINET	

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

3 - Commission d'Appel d'Offres - dépôt des listes

Rapporteur : M. le Maire

Le Code de la Commande Publique définit l'ensemble des procédures d'achats que les collectivités territoriales doivent respecter.

C'est le montant des travaux, des fournitures ou des prestations de service qui précisera le type de procédure applicable.

Dans certaines procédures, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient.

La Commission d'appel d'offres joue un rôle crucial dans la régulation des marchés publics. Présente au sein des collectivités territoriales, elle garantit la transparence et l'égalité d'accès à la commande publique. Son action s'inscrit dans le respect du Code de la commande publique.

Elle a pour rôle notamment :

- D'analyser les dossiers de candidature ;
- D'établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- De choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- De donner un avis sur la passation de certains avenants.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise la composition de la CAO d'une commune de plus de 3 500 habitants. Tel est le cas de la Ville de Blaye dont la commission d'appel d'offres est composée de la manière suivante :

- Membres à voix délibératives :
 - Le Maire, qui préside la CAO, ou son représentant,
 - Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Membres à voix consultatives :
 - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence
 - des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Cette élection se fait par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé au Conseil de fixer les conditions de dépôts des listes comme suit :

- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission devra être déposée 3 jours ouvrables au plus tard à midi avant la séance du conseil municipal dont l'ordre du jour comportera cette désignation,
- Les listes seront communiquées aux membres du Conseil Municipal avant ladite séance.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

4 - Délégation de service public - Commission d'Ouverture des Plis - Dépôt des listes

Rapporteur : M. le Maire

La ville de Blaye a délégué la gestion de certains services publics à des opérateurs privés.

Il s'agit des délégations de service public suivantes :

- Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma municipal,
- La gestion du service de la fourrière automobile.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les communes doivent composer une commission destinée notamment à donner un avis sur les offres et à assurer le suivi de l'exécution de ces contrats.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant et est composée de cinq membres titulaires et 5 membres suppléant.

Peuvent être invités à assister aux réunions de cette commission le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative.

De même, le Président de la commission peut inviter à participer un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Ils auront alors une voix consultative.

L'article D.1411-3 du CGCT prévoit Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à prévoir (article D.1411-4 du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D.1411-5 du CGCT prévoit qu'il revient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions du dépôt des listes.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de dépôts des listes ainsi :

- Chaque liste devra être déposée 3 jours ouvrables au plus tard, à midi, avant la séance du conseil municipal dont l'ordre du jour comportera la désignation des membres de la commission de délégation de service public,
- Les listes seront communiquées aux membres du conseil municipal avant ladite séance

Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

5 - Désignation des délégués au conseil d'administration d'organismes publics

Rapporteur : M. le Maire

En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner en son sein les membres siégeant aux conseils d'administration de différents organismes publics.

Il s'agit ainsi d'assurer une représentation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, auprès de ces différentes structures en application des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R.421-14 du Code de l'Education dispose que pour les collèges et lycées où il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le conseil d'administration des collèges de plus de 600 étudiants et les lycées devront intégrer un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la Ville de Blaye dans les conseils d'administration d'organismes publics comme suit :

Conseil d'administration	TITULAIRE
Lycée professionnelle de l'Estuaire	Sophie ODIN
Lycée Jaufré Rudel	Sophie ODIN
Collège Sébastien Vauban	Jonathan GRAS

Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

6 - Conseil de surveillance des établissements publics de santé - Désignation d'un représentant du Maire

Rapporteur : M. le Maire

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière et sont soumis au contrôle de l'Etat.

Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Elles sont représentées au sein du conseil de surveillance.

En application de l'article L 6143-5, le conseil de surveillance est composé :

- 1° Au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence
- 2° Au plus cinq représentants du personnel médical et non médical de l'établissement public,
- 3° Au plus cinq personnalités qualifiées.

Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

Le conseil de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 1° et au 3°.

Le Maire étant membre de droit du Conseil de surveillance, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant du Maire pour siéger au sein de cette instance.

Michel KERCKHOVE est proposé pour représenter le Maire au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

7 - Désignation des représentants de la commune auprès du SDEEG

Rapporteur : M. le Maire

Pour donner suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du Syndicat Département d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de l'Estuaire du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mme Maryse BABUS

Déléguée au SDEEG

- M. Pascal CHAMPION
- M. Alain GRELLIER

Représentants à la Commission Locales de l'Energie de l'Estuaire

Et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

8 - Comité consultatif pour les foires et marchés - Constitution

Rapporteur : M. le Maire

Les foires et marchés représentent une activité commerciale importante sur la ville de Blaye.

En application de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire (désignation par arrêté)

De ce fait, il apparaît nécessaire de constituer un comité consultatif des foires et marchés afin d'aborder les questions relatives à leur organisation et aux relations entre

la Ville et les exposants.

Ce comité aura notamment pour fonction de donner des avis relatifs au fonctionnement des marchés et des foires et de prévenir des conflits pouvant se produire dans le cadre de l'application du règlement ou des litiges entre forains.

Le comité sera composé de la manière suivante :

- cinq élus dont le président (3 de la majorité et 1 de chaque groupe d'opposition)
- quatre représentants d'organisations professionnelles :
 - Un représentant du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires du Sud-Ouest,
 - Un représentant de la Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale d'Action des Travailleurs Indépendants,
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
 - Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Les modalités de fonctionnement du comité seront définies dans un règlement établi lors de sa première réunion.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création de ce comité pour la durée du mandat
- de désigner les quatre autres représentants de la collectivité (2 de la majorité, 1 de chaque groupe d'opposition)

Sont désignés en tant que représentants de la Ville de Blaye :

- Mme Sophie ODIN
- Mme Estelle SUHUBIETTE
- M. Stéphane ELIAS
- M. Bernard MOINET

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

9 - Commission communale pour l'accessibilité - Constitution

Rapporteur : M. le Maire

En application de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la

voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Sortie de Mme ORLOWSKI à 19h32.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter comme suit la composition de la commission communale pour l'accessibilité :

- Président : le Maire
- Le collège des représentants du conseil municipal au nombre de 5 :
 - Mme Maryse BABUS
 - M. Alain GRELLIER
 - Mme Sophie ODIN
 - M. Fabrice SABOURAUD
 - Mme Camille MOINET
- Le collège des associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées au nombre de 5
- Le collège des représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville au nombre de 5

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la composition de la commission communale pour l'accessibilité

- comme indiqué ci-dessus
- d'autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la commission.

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

10 - Désignation du représentant de la commune au sein du Réseau Vauban

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 7 mars 2005, la Ville de Blaye a adhéré à l'association du Réseau des sites majeurs de Vauban. Elle est ainsi membre de droit de cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui fédère les propriétaires et gestionnaires des fortifications de Vauban inscrites sur la liste du Patrimoine mondial.

En vertu des statuts de l'association, chaque membre de droit doit proposer un élu titulaire et un élu suppléant désignés par leur assemblée délibérante.

En cas d'indisponibilité de ceux-ci, le représentant élu pourra donner procuration à un autre élu issu de son assemblée délibérante pour voter en son nom.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant qui siègeront à l'assemblée générale du Réseau Vauban.

Le conseil municipal désigne :

- En qualité de titulaire : Mme Audrey BROWN
- En qualité de suppléant : M. Jonathan GRAS

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

11 - Commission communale des Impôts directs (CCID) - proposition d'une liste de membres

Rapporteur : M. le Maire

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID est composée du maire ou de son adjoint délégué, ainsi que de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques pour la durée du mandat des conseillers municipaux sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

Les commissaires proposés doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est demandé au conseil municipal de présenter à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques la liste suivante comportant 32 noms de contribuables :

	Titulaires	Suppléants
1	Eric JAPIOT	Audrey BROWN
2	Paul-Henry NERBUSSON	Véronique HAMMERER
3	François QUEGUINER	Maryse BABUS
4	Laurent BROQUAIRE	Nadine QUERAL
5	Pascal CHAMPION	Sophie ODIN
6	Philippe JAUD de LA JOUSSELINEIRE	Marie-Noëlle GELAY
7	Jean-Luc COTTAVOZ	Aurore VERAU LEROY
8	Alain GRELLIER	Marie ORLOWSKI
9	Michel KERCKHOVE	Léa BUETAS
10	Maxim LUGAND	Estelle SUHUBIETTE
11	Joseph ATELUCE	Christine SMITH
12	Charlie VERAU LEROY	Lou DOREMUS
13	Elna SANCHEZ	Camille MOINET
14	Virginie GIROTTI	Mickaël ROUX
15	Fabrice SABOURAUD	Stéphane ELIAS
16	Bernard MOINET	Bruno PROVOT

M. MOINET : Monsieur le Maire, chers collègues, il n'y a pas de proportionnalité sur cette affaire-là, même sur les membres en plus.

M. le Maire : Non, alors, en fait, il y a forcément une proportionnalité puisque les personnes qui sont rajoutées ne sont pas élues et il n'y a pas de nécessité, en fait, de proportionnalité sur cette liste. En fait, les 32 membres de la liste peuvent aussi ne pas

être élus. C'est pour ça que si quelqu'un ne souhaite pas en faire partie, on peut le remplacer par quelqu'un qui n'est pas élu. Il n'y a pas de souci.

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

12 - Délégations données au Maire par le conseil municipal (L.2122-22 du CGCT)

Rapporteur : M. le Maire

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est demandé au conseil municipal d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes afin de simplifier la conduite des tâches administratives de la gestion de la commune :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par les documents d'urbanisme de la Commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée dès lors que le dommage en cause n'excède pas 15 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un

propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° demander à tout organisme financier l'attribution de subvention d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 300 000 euros ;
- 27° procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieur à 300 m² ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du point n°3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions à l'article L2122-23 du CGCT, il est demandé au conseil

municipal de :

- Déléguer au premier Adjoint au Maire la signature des décisions prises en application de cette délibération portant délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- Déléguer aux 2nd et 3^{ème} Adjoints au Maire la signature des décisions prises en application de cette délibération portant délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du 1^{er} Adjoint.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

M. PROVOT : Monsieur le Maire, une petite question sur le point 20. Pourriez-vous m'éclairer ? Comment est fixé le montant maximum d'1,5 million d'euros sur la faculté de réaliser les lignes de trésorerie ?

M. le Maire : C'est le droit habituel qui est prévu effectivement dans les textes. Il n'a pas été dérogé aux textes précédents.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

13 - Désignation du référent déontologue des élus – Sujet reporté

14 - Conseil d'école - Désignation du représentant du conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

La Ville de Blaye dispose d'une école maternelle, une école primaire et une école primaire / maternelle.

Dans chacune de ses structures existe un conseil d'école qui a pour fonction notamment :

- D'établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire,
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - Les activités périscolaires,
 - La restauration scolaire,
 - L'hygiène scolaire,

- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.
- Le respect et la mise en application des valeurs de la République.

En application de l'article D411-1 du Code de l'Education, le conseil d'école est composé ainsi :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
 - Le maire ou son représentant ;
 - Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de désigner au Conseil d'école :

- Mme Nadine QUERAL
- Mme Marie-Noëlle GELAY comme conseillère municipale représentant la ville de Blaye.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

15 - Désignation délégué CNAS

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n°9 du 25 octobre 2016, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention d'adhésion avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin d'assurer ses obligations en matière d'actions sociales en faveur des agents de la commune.

Un adjoint au Maire avait été désigné en tant que délégué élu pour participer notamment à l'assemblée départementale annuelle.

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de désigner un nouveau délégué pour toute la durée du mandat.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de désigner Mme Audrey BROWN en qualité de déléguée élue.

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

16 - Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2123- 20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au Maire,

Considérant que la commune de Blaye compte 5 186 habitants,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,
Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,
Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à pour le Maire à 58,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement pour chacun des adjoints à 23,32 % de l'indice.

L'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints. Pour les adjoints, le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'adjoints et non sur le nombre effectif d'adjoints élus (article L.2123-24 du CGCT).

Le nombre théorique d'adjoints est égal à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du CGCT) soit 8.

En conséquence, l'enveloppe indemnitaire globale est de 10 065,06 € par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint

et Conseiller Municipal Délégué de la façon suivante :

- pour le Maire : 48,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour les Adjoints : 18,33% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- pour les Conseillers Municipaux Délégués : 6,17% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

Le versement des indemnités prendra effet à compter du :

- 27 mars 2026 pour le Maire (date de prise de fonction)
- de la date de notification des arrêtés de délégation de fonction pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65, article 65311 du budget principal M57.

M. MOINET : Monsieur le maire, chers collègues, au sujet de cette indemnité, nous voterons contre. Pourquoi ? Pas simplement parce que j'avais prévu, moi, si j'avais été élu, de baisser les indemnités de 20%, mais simplement que pendant ces périodes de disette d'argent public, il me semblait quand même que nous aurions pu faire un effort pour montrer à la population qu'on pouvait aussi baisser nos indemnités. Donc nous voterons contre.

Mme GIROTTI : Nous voterons contre également et on le justifiera dans la prochaine délibération.

M. le Maire : Merci.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 7 (Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS, M. ROUX, M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

17 - Fixation de la majoration des indemnités des élus

Rapporteur : M. le Maire

Les articles L.2123-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, de pouvoir appliquer une majoration des indemnités de fonction des élus.

L'article R2123-23 précise que cette majoration est au maximum de 20%. Elle s'ajoute à chaque indemnité versée aux élus.

Ces indemnités (base et majoration) seront versées en prenant en compte pour :

- Le Maire : le 27 mars 2026 (date de prise de fonction),

- Les Adjoints au Maire : la date de notification des arrêtés de délégation,
- Les Conseillers Municipaux Délégués : la date de notification des arrêtés de délégation.

Les indemnités seront revalorisées selon les dispositions législatives et règlementaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la majoration de 20 % des indemnités de fonction des élus.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 et à l'article 65311 du budget principal M57 de la commune.

M. SABOURAUD : Mesdames, Messieurs, Monsieur le Maire. Lors du précédent mandat, une de vos colistières suggérait 1) que les élus de la majorité étaient trop payés et en 2) que cette indemnité supplémentaire ne se justifiait pas. Aujourd'hui, vous nous proposez 1) d'augmenter l'enveloppe globale et 2) de passer l'indemnité supplémentaire de 15 à 20%. Donc concrètement, et sauf erreur de notre part, au budget, il est prévu 131 000 € au titre des indemnités pour l'année 2026. En année pleine, cela représentera 144 000 €, soit une augmentation de 13 000 €. Donc 1) comment justifiez-vous cette dépense, sachant qu'en plus, dans votre programme, vous expliquez vouloir être, on va dire, vigilant sur toute nouvelle dépense ?

M. le Maire : Alors, tout simplement par deux choses. Il y a une loi qui est passée pour permettre de revaloriser les indemnités des élus pour une raison simple. Elle a été déterminée au niveau de l'État que ces indemnités devaient permettre aux élus d'appliquer leurs fonctions dans les meilleures conditions. Nous avons pris la décision dans la collectivité ici de nommer des conseillers municipaux délégués. Donc les augmentations prises ont essentiellement servi, en très grande majorité, à donner des rémunérations aux conseillers municipaux délégués qui s'impliquent pleinement et quotidiennement dans la vie de la cité. Il faut savoir aussi que d'avoir des personnes mobilisées au niveau des élus et des personnes compétentes ont permis d'obtenir des économies significatives dans la recherche de devis, dans la recherche du développement communal. Donc il nous semblait important de pouvoir valoriser cela.

M. SABOURAUD : Alors, j'entends sur le travail des élus, sur le travail des conseillers municipaux, puisque le travail, le job, on l'a fait, donc on sait à peu près ce que ça représente. Sauf qu'aujourd'hui, dans un contexte géopolitique assez mouvementé, je pense qu'on est tous d'accord là-dessus, je pense qu'il y a quelques météorites qui vont nous tomber dessus d'ici peu de temps. Et donc à ce titre, je pense que c'est une dépense qui aurait pu être évitée ou du moins être suspendue en attendant de voir au moins ce que ça pouvait donner sur 2026. Mais c'est juste un conseil.

M. le Maire : Merci.

M. MOINET : Monsieur le maire, chers collègues, comme le dit M. SABOURAUD, effectivement, je lis, « le CGCT offre la possibilité de pouvoir appliquer ». Donc je demande tout simplement de ne pas l'appliquer.

M. le Maire : La décision est maintenue et nous allons procéder au vote.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 7 (Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS, M. ROUX, M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

18 - Remboursement des frais de mission des élus

Rapporteur : M. le Maire

Outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements sont expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 et suivants, et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, de repas et de transport.

Les frais concernés sont les suivants : les frais d'hébergement, de repas et de transport. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

3.1 Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-221-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006 781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend :

- l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris)
- ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

3.2 Ils seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera son identité ainsi que les dates de départ et de retour.

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :
- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement.

Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Utilisation du véhicule personnel - indemnités kilométriques : compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Et l'arrêté ministériel en vigueur à ce jour est celui du 14 mars 2022

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement

par le budget communal.

5. Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, engagés par les élus en situation de handicap

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifique de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

6. Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

7. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la mairie au plus tard 1 mois après le déplacement.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé
- Les justificatifs de paiement
- Le RIB du demandeur
- La carte grise du véhicule utilisé.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'appliquer aux membres du conseil municipal le régime de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat municipal tel qu'il est prévu par le CGCT et précisé ci-dessus
- Les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits au budget de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment les ordres de missions et état de frais.

Mme GIROTTI : Alors nous voterons, bien sûr, pour, puisqu'il s'agit simplement bien sûr d'appliquer le cadre légal. Par contre nous souhaitons quand même appeler à la vigilance quant à la fréquence des déplacements remboursés, toujours en continuité du contexte budgétaire particulièrement contraint. La modération et l'exemplarité doivent s'imposer et ça a toujours été de notre côté notre ligne de conduite durant le dernier

mandat et donc nous y resterons attachés.

M. le Maire : Tout à fait, nous partageons ce point de vue.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

19 - Formation des élus

Rapporteur : M. le Maire

La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité est annexé au Compte Financier Unique (CFU). Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire (article L2123-14 du CGCT).

Les membres des conseils municipaux qui sont salariés ou agents publics ont droit à un

congé de formation au cours de leur mandat. L'article 24 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite loi GATEL, fixe la durée de ce congé à 24 jours (article L 2123-13 CGCT).

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- L'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat dans son intégralité (finances, commande publique, communication, ...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différents commissions municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 2 000 € le montant des dépenses de formation pour 2026 (chapitre 65 article 65315 du budget principal)
- D'approuver les thèmes de formation identifiés ci-dessus.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

20 - Adhésion à un groupement de commandes pour le contrôle périodique des aires de jeux et des équipements sportifs

Rapporteur : Mme QUERAL

La Communauté de Communes de Blaye propose la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif au contrôle périodique des aires de jeux pour enfants et des équipements sportifs.

Ce groupement a pour objectif de mutualiser les besoins, d'optimiser les coûts et de garantir une prestation homogène et conforme à la réglementation en vigueur.

La Commune de Blaye est concernée par ces obligations de contrôle réglementaire et a intérêt à adhérer à ce groupement.

La convention constitutive du groupement de commandes précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- adhérer au groupement de commandes porté par la Communauté de Communes de Blaye pour la passation du marché public relatif au contrôle périodique des aires de jeux et des équipements sportifs ;
- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- prévoir que les dépenses correspondantes soient inscrites au chapitre 011 –

articles 6156 et 6188 du budget principal M57.

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

21 - Avenant n°5 à la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels de M BEDIN - Agrément du concessionnaire quant au projet de location-gérance de l'activité de restauration - Autorisation du Maire à signer

Rapporteur : M. JAUD de LA JOUSSELINIÈRE

Dans le cadre de la « réouverture des volets » de la Citadelle, la Ville de Blaye a souhaité confier certaines dépendances de son domaine public, situées dans la Citadelle, à des occupants privés afin de promouvoir l'attrait touristique et culturel du site.

Par une délibération du 6 novembre 2018, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels avec la SARL LE BASTION pour l'occupation des casernements situés au 3 avenue du 144° RI et 1-3 rue du Bastion Saint Romain. La convention a été signée le 4 décembre 2018.

Par une délibération du 26 mai 2020, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant n°1 à la convention pour autoriser la modification du nom du bénéficiaire. M. Jean BEDIN, gérant de la SARL LE BASTION, avait souhaité dissoudre la SARL LE BASTION et exploiter les casernements en son nom propre.

Par une délibération du 23 mars 2021, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant n°2 à la convention pour autoriser la modification du nom du bénéficiaire. M. Jean BEDIN étant décédé, son fils, M. Jérémy GUILLOT, avait souhaité conserver les droits inhérents à la convention d'occupation et ainsi poursuivre son exécution par le biais de la SARL LE BASTION.

Par une délibération du 22 mars 2022, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant n°3 à la convention. M. Jeremy BEDIN GRAVELAT avait souhaité dissoudre la SARL LE BASTION pour exploiter les casernements en son nom propre : BEDIN GRAVELAT.

Par délibération du 26 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant n°4 à la convention afin d'accorder un délai supplémentaire de 12 mois pour déposer la déclaration d'ouverture de chantier.

Par courrier du 04 mars 2026, M. Jeremy BEDIN GRAVELAT demande l'agrément pour la location-gérance de l'activité de restauration à la société SAS CITADELLE & CO pour donner suite à la résiliation du contrat de location-gérance avec la SARL MONNERY DARDILLAC.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n° 5 pour acter cette modification. L'activité

précisée dans la convention signée le 4 décembre 2018 reste la même.

Conformément à l'article 3.3 de la convention, le bénéficiaire de ladite convention est tenu de solliciter l'agrément exprès de la commune pour les actes de sous-traitance pour l'exercice de l'activité autorisée.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention d'occupation signée le 4 décembre 2018.

M. le Maire : Nous tenons à préciser que la mairie n'a pas vocation à choisir les repreneurs d'entreprises privées. Notre choix n'a pas été de choisir un repreneur, nous avons juste validé le repreneur, choisi expressément par M. BEDIN.

Mme GELAY: Est-il envisageable d'ajouter une réserve liée au respect antérieur des conditions du bail ?

M. le Maire: En fait, elles sont déjà comprises dans le bail. C'est à nous de faire respecter les règles qui ont été fixées dans les baux que nous avons fixés.

M. JAUD de LA JOUSSELINIÈRE : Ils sont d'ailleurs détaillés dans le dossier, je vous en fais grâce, mais il y a, disons, une certaine littérature, mais elles sont à l'identique.

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

22 - Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels - Casernements - Mme Marie-Line VIÉLET

Rapporteur : M. JAUD de LA JOUSSELINIÈRE

Dans le cadre de la poursuite de son projet de « réouverture des volets » dans la Citadelle, la Ville de Blaye a lancé un nouvel appel à manifestation d'intérêt spontanée le 03 Mars 2026 pour la mise à disposition de certains bâtiments de la Citadelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, a ainsi été mise en place.

Mme Marie-Line VIÉLET a candidaté afin :

- d'exercer une activité de vannerie ;
- de réaliser des animations / stages de vannerie ;
- de louer des chambres « chez l'habitant ».

Le projet de Mme Marie-Line VIÉLET a été retenu.

Les casernements situés n° 1 allée de La Poudrière et 2-4 av. du 144^{ème} RI lui ont été attribués : ensemble bâti de 233 m² environ. L'état actuel des bâtiments est moyen.

La convention prévoit notamment :

- une durée d'occupation de 45 ans, tenant compte de la nature de l'activité exercée et de celle des ouvrages autorisés et de leur importance (travaux de restauration extérieure, toiture, restauration intérieure et autres travaux nécessaires à l'exercice de l'activité pour un montant estimé de 194 000 €),
- la constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant,
- la réalisation des travaux suivants, pour l'exercice de l'activité de l'occupant, respectant les préconisations de la DRAC (détaillées en annexe 4 de la convention),
 - Restauration extérieure :
 - Travaux liés à la reprise de la couverture,
 - Encadrement fenêtres,
 - Restauration intérieure :
 - Electricité,
 - Menuiseries,
 - Restauration fenêtres,
- une redevance annuelle, tenant compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire, composée :
 - d'une part fixe de 1 000 € (500 € la première année),
 - d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1. Cette part variable est nulle si le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € HT ; si celui-ci est égal ou supérieur à 100 000 € HT, elle est de 1,5% du chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € HT (limité à 1% du chiffre d'affaires les quatre premières années à partir de la signature de la convention).

Pour information, le Service des Domaines a été consulté sur l'actualisation de la valeur vénale et de la valeur locative des différents bâtiments situés dans l'enceinte de la Citadelle, et a rendu son avis n°2016-058V1998 le 22 juillet 2016. Il estime la valeur locative dans les casernements en mauvais état à 10 euros HT par m² et par an, et les casernements en état moyen à 30 euros HT par m² et par an.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels et les documents y afférents.

M. MOINET : Monsieur le maire, chers collègues, bon, sur cette convention-là, on ne sera pas d'accord. Pourquoi ? Déjà, c'est une convention, on ne sait pas d'où ça sort. Nous étions habitués à ce qu'on en discute préalablement, c'est-à-dire en commission. Il n'y a pas eu de commission. Voilà, il y a quelques points qu'on aurait pu éclaircir en commission que je vous fais grâce. On ne partagera pas ce soir. Déjà, par exemple, est-ce que c'est bien 45 ans et non pas 70 ans comme Mme VIÉLET l'a demandé ? Et puis, est-ce que c'est vraiment... J'ai l'impression que c'est une maison d'habitation, en fait, qu'elle cherche à faire. Donc, voilà, pour ces raisons, on votera contre.

M. le Maire : Alors, pour répondre à vos points, il y a une partie qui est atelier et une partie habitation et ça rentre dans notre projet de pouvoir avoir de plus en plus... un petit

peu comme un village d'artisans qui vont habiter aussi sur place et qui vont permettre finalement de dynamiser la citadelle. Autre chose, ce projet nous semble important et notamment important d'aller assez vite pour une raison toute simple. C'est que si nous voulons que la vie citadelle vive, soit dynamique dès cet été, il faut que nous puissions donner aux entrepreneurs finalement le temps de réaliser des travaux. Nous pouvions effectivement en débattre dans les commissions qui viennent d'être créées, mais cela aurait repoussé le projet à minima au 28 mai. Et vous imaginez bien, le 28 mai, pour pouvoir ouvrir pour cet été, c'est extrêmement compliqué lorsque vous voyez l'état des casernements et notamment des toitures. Donc effectivement, j'aurais préféré que nous puissions en parler en commission, mais ça n'a pas pu être le cas du fait de la nécessité d'urgence et que nous verrons d'ailleurs aussi sur le sujet suivant.

M. MOINET : Mais c'est totalement déraisonnable ça. Parce que vous croyez que ça va être fait d'ici cet été ? J'ai l'impression que vous êtes un peu un amateur sur ces dossiers-là. Parce que, très franchement, si vous pensez que ça va ouvrir pour l'été là, arrêtez votre métier.

Mme GIROTTI : Je me permets d'intervenir parce qu'on connaît bien le dossier et on l'a défendu. Et moi, je suis ravie, évidemment, on va voter pour celle-ci et la suivante avec beaucoup de satisfaction. On a activement défendu le dossier de Mme VIÉLET et fait le nécessaire justement pour qu'elle puisse ouvrir son activité dès cet été. Donc tous les travaux ne seront pas faits, mais il y a des solutions qui ont été apportées pour qu'elle puisse au moins exercer son activité et c'était primordial pour elle. Ces ouvertures s'inscrivent bien sûr dans le projet de réouverture des volets que nous avons initié par les précédentes municipalités et ça permet effectivement de revitaliser la citadelle. Donc on ne peut que s'en réjouir. Et je tiens à saluer, j'en profite, le travail important qui a été mené sur ces dossiers, donc celui-ci est celui qui va être annoncé par la suite, et notamment à remercier M. Jean-Marc SERAFFON et M. Yoann BROSSARD pour le temps et l'engagement qu'ils ont consacré à ces dossiers et qui voient donc aujourd'hui leur aboutissement, donc nous en sommes ravis.

M. JAUD de LA JOUSSELINIER : Je rajouterai, M. MOINET, que, pour répondre à votre question, 70 ans avaient été demandés, 45 ans sont inscrits dans le texte et ont été accordés.

M. le Maire : Tout ça pour être cohérent, bien sûr, avec les autres conventions.

M. PROVOT : C'est un petit détail, mais dans le chapitre 8 de la convention qui est en annexe, on parle d'une expiration au bout de 30 ans. Ça va peut-être être corrigé au moment de la signature. Je pense que ce qui est un petit peu dommageable, ce n'est pas d'avoir le cadre général pour la citadelle ce soir et d'engager deux projets qui sont dimensionnants, qui représentent quasiment 400 m², la totalité des deux. Donc si on avait une vision un peu plus globale de là où on va sur le sujet de la citadelle, peut-être que ce sera plus facile de se prononcer et de s'engager sur des durées qui sont très, très longues.

M. le Maire : Tout à fait. Je reprends. Il y a un certain degré d'urgence parce que, comme l'a dit Mme GIROTTI, il y a des travaux à engager. Si nous voulons que la citadelle se bouge, il va falloir avancer relativement rapidement. Le projet de l'ensemble de la citadelle vous sera présenté et permettra d'être débattu, notamment en commission. Ne vous inquiétez pas, les projets sont encore nombreux et il y a encore beaucoup de motifs de débats par la suite. Je réinsiste bien, il faut bien comprendre une chose, c'est

que si nous voulons avoir du dynamisme, il faut savoir prendre aussi le taureau par les cornes pour faire avancer les choses. Donc nous pouvons aussi effectivement débattre sans fin, et peut-être qu'en 2028 ou 2029, nous aurons enfin un casernement qui ouvrira.

M. JAUD de LA JOUSSELINIERE : Peut-être peut-on préciser ce soir, bon, c'est l'un des premiers dossiers, qu'au cas où l'affaire, et nous le souhaitons tous, ait du succès, écoutez, ça va bien développer la citadelle, mais au cas où une affaire pourrait malheureusement ne pas avoir du succès, tous les travaux qui sont faits extérieurs et intérieurs sont acquis gracieusement par la mairie. Je précise par ailleurs qu'au cas où, comme le premier dossier en avenant, il y a un échange, enfin, ou plus exactement, un transfert des activités, comme l'a précisé M. le Maire, ça n'est pas la mairie qui décide. La mairie entérine les choses dans la mesure où elle reste dans les fourches caudines du contrat initial.

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 3 (M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

23 - Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels - Casernements - Société 1000 VOLTS COMPAGNIES

Rapporteur : M. JAUD de LA JOUSSELINIERE

Dans le cadre de la poursuite de son projet de « réouverture des volets » dans la Citadelle, la Ville de Blaye a lancé un nouvel appel à manifestation d'intérêt spontanée le 03 Mars 2026 pour la mise à disposition de certains bâtiments de la Citadelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, a ainsi été mise en place.

La société 1000 VOLTS COMPAGNIES a candidaté afin :

- d'ouvrir une galerie d'art ;
- d'ouvrir un café / cave ;
- d'ouvrir un restaurant.

Le projet de la société 1000 VOLTS COMPAGNIES a été retenu.

Les casernements situés n° 2-4-6-8 rue du Couvent des Minimes lui ont été attribués : ensemble bâti de 145 m² environ. L'état actuel des bâtiments est moyen.

La convention prévoit notamment :

- une durée d'occupation de 45 ans, tenant compte de la nature de l'activité exercée et de celle des ouvrages autorisés et de leur importance (travaux de restauration extérieure, toiture, restauration intérieure et autres travaux

- nécessaires à l'exercice de l'activité pour un montant estimé de 181 000 €),
- la constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant,
- la réalisation des travaux suivants, pour l'exercice de l'activité de l'occupant, respectant les préconisations de la DRAC (détaillées en annexe 4 de la convention),
 - Restauration extérieure :
 - Travaux liés à la reprise de la couverture,
 - Menuiseries,
 - Restauration intérieure :
 - Sols et murs,
 - Electricité,
 - Plomberie
- une redevance annuelle, tenant compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire, composée :
 - d'une part fixe de 1 000 € (500 € la première année),
 - d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1. Cette part variable est nulle si le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € HT ; si celui-ci est égal ou supérieur à 100 000 € HT, elle est de 1,5% du chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € HT (limité à 1% du chiffre d'affaires les quatre premières années à partir de la signature de la convention).

Pour information, le Service des Domaines a été consulté sur l'actualisation de la valeur vénale et de la valeur locative des différents bâtiments situés dans l'enceinte de la Citadelle, et a rendu son avis n°2016-058V1998 le 22 juillet 2016. Il estime la valeur locative dans les casernements en mauvais état à 10 euros HT par m² et par an, et les casernements en état moyen à 30 euros HT par m² et par an.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels et les documents y afférents.

M. le Maire : Juste pour rajouter un mot sur ce projet, très beau projet, qui a besoin là aussi que le dossier soit validé relativement rapidement pour qu'il puisse faire un événement, qu'il puisse exposer dans les casernements dès Blaye en Etat d'Art. Bien entendu, il n'y aura qu'une partie des travaux qui seront réalisés et le projet de travaux total s'étend jusqu'en 2027.

M. MOINET : Monsieur le maire, chers collègues. Oui, sur cette convention, on s'opposera aussi. Alors pourquoi ? Déjà parce qu'il y a un des cofinanceurs qui n'est pas identifié correctement. Je ne donnerai pas le nom puisque ça, c'est en dehors du domaine public. Et puis pour un autre point, qui nous paraît important, c'est que ça fera encore l'ouverture d'un restaurant. Je trouve que ça fait une concurrence qui va commencer à peser sur le nombre de points de restauration dans la citadelle. Quand bien même, j'apprécie beaucoup tout ce que fait ce porteur de projet. Voilà, nous ne voterons pas cette convention à cause de ces deux points particuliers.

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 3 (M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT)

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

24 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (Article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoyant la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emplois permanents, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°27 du 15 avril 2014 relative au recrutement d'agents non-titulaires non-permanents pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou d'agents contractuels,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°27 du 15 avril 2014 relative au recrutement d'agents non-titulaires non-permanents pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou d'agents contractuels et de la remplacer par la présente délibération selon les modalités définies ci-après,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, arrêté ou documents relatifs à ces recrutements.

Les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal M57.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

25 - Tableau des effectifs - Création d'un poste d'électricien bâtiments / éclairage public

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'électricien bâtiments et éclairage public.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil Municipal la création au tableau des effectifs d'un poste d'électricien bâtiments et éclairage public au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal M57 au chapitre 012.

M. MOINET : Monsieur le maire, alors nous voterons pour, mais j'ai quand même trois questions. Est-ce que c'est un besoin non satisfait actuellement ? Est-ce que cela fait suite à un nouveau projet ? Ou est-ce que ce sont des tâches actuelles qui sont sous-traitées ?

M. le Maire : Non, du tout. C'est un besoin qui n'est pas couvert aujourd'hui et qui était déjà projeté par la municipalité précédente.

Mme GIROTTI : Est-ce que, du coup, c'est une embauche ou c'est juste la création d'un poste ?

M. le Maire : C'est un remplacement suite à départ. Ce n'est pas une création de poste. Ce n'est pas un emploi supplémentaire.

M. MOINET : Donc ok, pas de souci pour nous.

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

26 - Tableau des effectifs - création d'un poste de policier municipal

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de policier municipal à temps complet à raison de 35/35^{ème}.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière sécurité aux grades de chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ou chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil Municipal la création, au tableau des effectifs, d'un poste de policier municipal aux grades de chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Les crédits sont prévus au budget principal M57 au chapitre 012.

M. MOINET : M. le maire, oui, je suis satisfait, bien sûr, qu'on opte pour un policier supplémentaire, ce que j'avais demandé aussi dans mon projet. Est-ce que vous avez une idée du salaire, de la masse salariale que ça va représenter annuellement ?

M. le Maire : Oui, disons que, avec les charges, il faut compter entre 35 et 40 000 € annuels.

M. MOINET : Je pense que ce sera un peu court, mais admettons.

Mme GIROTTI : Nous allons nous abstenir sur cette délibération. Alors, pas sur le principe de renforcement de la police municipale, qui peut se discuter, il n'y a pas de souci, mais plus par rapport à notre inquiétude, justement, quant à l'incidence de la création de poste sur la masse salariale, donc, la question, j'allais la poser également, et puis, plus largement, bien sûr, sur l'équilibre sur le budget de fonctionnement. Là, c'est la création d'un poste supplémentaire à temps complet, catégorie B, donc ça représente vraiment un engagement financier durable pour la collectivité. Je comprends que vous vouliez aller vite, c'était effectivement dans votre programme mais par souci de prudence budgétaire, nous souhaitons plutôt la vigilance sur l'évolution de ces charges.

M. le Maire : Merci pour vos commentaires.

Pour : 22

Abstention : 4 (Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS et M. ROUX)

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

M. le Maire : Nous souhaitons ajouter quelques petits points pour vous expliquer le point sur notre action municipale. En attendant, nous allons vous faire goûter des pralines qui nous ont été offertes par un porteur de projet pour la Citadelle qui a proposé de faire goûter l'ensemble du conseil municipal et nous en profiterons pour distribuer aussi auprès de l'assemblée. Alors, pour faire un petit point d'étape, nous voulions vous donner quelques informations par rapport à l'ensemble de la Plaine des sports. Au niveau de la plaine des sports, nous avons donc décidé de reprendre intégralement le projet. Nous tenons à dire que nous avons un rendez-vous avec les Bâtiments de France, le 30 avril, pour faire un point sur l'ensemble de la Plaine des sports avec notamment notre projet de modification d'implantation des vestiaires et aussi de voir, finalement, au niveau de la tribune du foot, quel sera l'emplacement qui pourra être accepté aussi par les Bâtiments de France. Nous avons lancé une étude pour savoir si nous pouvons remettre en état les drains des terrains d'honneur foot et rugby. Dans le cas où ces drains ne pourraient pas être remis en état, nous procéderons à l'installation de nouveaux drains. Pour les vestiaires, pour éviter de rester en location durablement le temps que les nouveaux vestiaires puissent être construits, nous allons lancer un projet avec l'étude tarifaire sur la rénovation des vestiaires du rugby. L'éclairage du foot plus l'implantation d'éclairage pour un terrain qui pourra servir pour les enfants à côté du pool house du foot, qui servira pour le rugby et le foot, va être procédé de manière assez urgente pour que l'éclairage soit remis en état pour le mois de juin. Par la suite, nous allons procéder à la vérification complète de l'ensemble des poteaux d'éclairage de l'ensemble de la Plaine des sports. Nous lançons un grand entretien aussi des terrains de la Plaine des sports cet été pour que, dès septembre, les terrains soient de meilleure

qualité. Enfin, gymnase Vallaeys, nous lançons les appels d'offres prochainement sur le bardage et l'isolation qui permettront notamment au judo de rester sur place et de répondre à une problématique du collège. Éclairage : les week-ends nous avons poussé l'éclairage jusqu'à 2h du matin pour voir un petit peu l'évolution et nous avons modifié la programmation, enfin, nous sommes en train d'étudier une réalisation plus rapide du projet de rénovation de l'éclairage. Les poubelles et les dispositifs de sacs à crottes ont été remis dans la citadelle. Sur la créance de Cinéode, qui avait été abordée notamment lors d'un précédent conseil municipal, où on avait un doute important pour récupérer les fonds, suite à une prise de rendez-vous du conseil, de nos équipes, la créance a été recouvrée dans son intégralité, soit 60 000 €, qui a été récupérée grâce à ce rendez-vous. Dans ce cadre-là aussi, on étudie la DSP pour le cinéma puisqu'elle arrive à échéance en mai 2027. Au niveau des écoles, pour l'école Vallaeys, une étude sur les sanitaires est en cours. Un budget a été réalloué pour la partie par transfert de budget, on a pu décaler 5 000 € par rapport à la création d'une classe qui avait été faite et qui n'avait pas bénéficié de budget sur lequel l'école était un petit peu en souffrance. Nous échangeons avec eux notamment sur le réaménagement de la bibliothèque. Réaménagement qui se fera en collaboration avec la médiathèque. Rosa Bonheur, nous étudions le fait de repeindre le couloir. Enfin, comme vous avez pu le constater, la police municipale a commencé à être beaucoup plus présente sur le terrain. Une étude est en cours pour le dévasement du chenal et les tarifs nous semblent finalement bien inférieurs à ce qui avait été étudié dans un premier temps lors de notre campagne. Nous vous tiendrons au courant, bien entendu, et les projets un peu plus chiffrés vous seront présentés lors du prochain conseil municipal. Enfin, six autres casemements vont être en étude pour le prochain conseil municipal, donc on reste dans un projet de dynamisation forte de la citadelle. La sélection des groupes pour la fête de la musique est en cours. Et enfin, je voulais laisser la parole à Audrey qui a un petit mot à dire.

Mme BROWN : Oui, je tenais, en tant qu'adjointe à la culture et au tourisme, à remercier publiquement le syndicat Viticole de Blaye pour cette 30^{ème} édition du Printemps des Vins de Blaye qui a été un vrai succès malgré une météo un peu désastreuse le samedi après-midi. Je tenais vraiment à les saluer pour le travail incroyable qu'ils ont fait à mettre en place ce nouveau festival des Tannins Electro, qui malgré la météo a réussi à ramener 2 500 personnes dans le cadre fantastique qu'est devenu le Champ de tir. Je voulais vraiment les remercier parce que c'est un travail de titans qu'ils ont accompli et qui met vraiment notre ville sous une lumière exceptionnelle. Donc je tenais vraiment à les remercier publiquement.

M. JAUD de LA JOUSSELINIERE : Il y a une petite précision sur les échantillons que vous avez vus, sur ces petites pralines et autres. Ça sera dédoublé de cannelés et l'ensemble des produits seront fabriqués intégralement, je le précise, dans la citadelle, dans le cadre de ce projet, et, M. MOINET, ne vous inquiétez pas, je vous informerai.

M. le Maire : Si le projet est validé.

M. JAUD de LA JOUSSELINIERE : Oui, bien sûr, si le projet est validé. Il est en cours, puisque ça reste dans notre rôle d'aider les gens à constituer leur dossier. Tout le monde n'a pas ce savoir-faire. Mais par contre, j'allais dire, les projets, il y en a quand même quelques-uns qui souhaitent démarrer extrêmement rapidement. On vous donnera les détails plus tard.

M. MOINET : Si on peut en discuter préalablement, ça sera encore mieux entre nous.

M. le Maire : Tout à fait, c'est prévu sur la prochaine commission. Merci, M. MOINET.
Nous vous proposons le verre de l'amitié au terme de ce premier conseil municipal plein
de décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
21h01.

Ce procès-verbal pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.

Blaye, le 19/09/2016
Les Secrétares de Séance,
Madame Marie ORLOWSKI

Madame Sophie ODIN

Le Maire,
Monsieur Eric JAPIOT